

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI585EEB060924
portant permission d'occupation du domaine public**

PARC SAINT-MICHEL

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande en date du 06/09/2024 par laquelle le Collège St Pierre demeurant 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par Monsieur SYLVAIN REMAUD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation du domaine public dans le cadre de courses d'orientation du collège St Pierre PARC SAINT-MICHEL

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (Collège) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PARC SAINT MICHEL

- du 09/09/2024 au 03/11/2024, occupation du domaine public dans le cadre de courses d'orientation du collège Saint-Pierre
 - Linéaire occupé en mètres : 1000 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières :

Pour le Parc Saint-Michel : La présente autorisation prendra effet le lundi 9 septembre 2024 jusqu'au vendredi 1er novembre 2024.

Les horaires sont les suivants :

- lundi 9h-10h / 11h-12h15 / 15h30-16h40
- mardi 9h-10h / 11h-12h15 / 15h30-16h40
- mercredi 11h-12h15 en semaine paire
- jeudi 9h-10h / 11h-12h15 en semaine impaire / 15h30-16h40
- vendredi 9h-10h / 11h-12h15 / 15h30-16h40

Dans le cadre de la préparation de la fête de l'automne, les séances du vendredi 20 septembre ne pourront avoir lieu.

L'organisateur est responsable de l'emplacement et de l'utilisation de son matériel.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

L'organisateur devra assurer en toute sécurité la libre circulation des autres usager du Parc Saint Michel aux abords de cet évènement.

Le demandeur devra :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur animation ou dû à la présence de leurs divers stands sur l'emplacement concerné.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des participants ou des autres usagers. La municipalité ou le service de police, pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 09/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Frédéric ALTARE

DIFFUSION :

- Collège
- La Police Municipale
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES :

- Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Maison Lorieau

Gendarmerie Nationale

VP Entreprise
Fermé temporairement

Moto One 85
Magasin de motos

Karine DEVINEAU